

## L'animateur et la responsabilité

Un enfant est en principe placé sous la responsabilité de ses parents. Quand il est accueilli en accueil collectif de mineurs, la responsabilité des enfants revient aux organisateurs, directeurs et animateurs.

Cela explique que l'animation soit une activité très contrôlée par les pouvoirs publics, et que l'animateur soit responsable de ses actes.

### L'animation, une activité sous contrôle

L'animation est un service public, c'est-à-dire une activité reconnue d'intérêt général. L'Etat l'organise et la régit. L'animation est donc soumise à des contrôles.

Voici quelques autorités que les animateurs peuvent être amenés à rencontrer :

- Le **Préfet** : c'est un fonctionnaire qui représente l'Etat dans le cadre du Département. Il est responsable de l'ordre public et notamment de la sécurité publique. Par exemple, il peut prendre un arrêté interdisant les feux de camp, le camping ou la baignade, en cas de danger.
- La **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service de la Jeunesse et des Sports** : c'est l'administration directement responsable du secteur de l'animation. Elle délivre les diplômes de l'animation (BAFA et BAFD). Elle veille au respect de la législation et procède à des contrôles sur les séjours de vacances et les accueils de loisirs.
- Le **Maire** est l'élu responsable de sa commune : c'est un contact important, notamment quand on part en camp (salles mises à disposition en cas d'intempéries...).

### La responsabilité de l'animateur

Les acteurs de l'animation sont, au moins en tant qu'adultes, tous responsables de leurs actes. Le directeur n'assume pas toute la responsabilité, mais la partage avec son équipe.

Le terme de responsabilité est général et peut englober plusieurs définitions.

La **responsabilité morale** est le fait d'agir conformément à ses valeurs, à ses convictions, le fait d'agir en tant qu'adulte. Dans le domaine de l'animation, c'est par exemple contribuer à l'éducation de l'enfant en adoptant des propos et attitudes adaptés, respecter le matériel et l'environnement du centre, améliorer « l'image de marque » du centre à l'égard de l'extérieur...

Le problème est que la morale est un concept qui est propre à chacun, une notion qui évolue selon les personnes, les lieux et les époques. La morale n'est pas une notion juridique. Du point de vue du droit, 2 types de responsabilités s'opposent : la **responsabilité civile** qui a pour but la réparation, et la **responsabilité pénale**, qui a pour finalité la sanction.

## La responsabilité civile

Selon l'article 1382 du code civil, « tout fait quelconque de l'Homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Le but de cette responsabilité est donc de réparer le dommage que l'on a causé par son action, sa négligence ou son imprudence. Une personne est également responsable des personnes, des choses ou des animaux qu'elle a sous sa garde.

La responsabilité civile n'est pas une sanction mais un dédommagement équivalent au préjudice subi par la victime, en nature ou en argent. Les affaires de responsabilité civile sont jugées par le Tribunal de Grande Instance.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, on peut s'exonérer de cette responsabilité, lorsque le dommage est survenu à cause d'événements imprévisibles et irrésistibles.

La responsabilité civile est un risque qui peut être couvert par une assurance. Les accueils collectifs de mineurs ont l'obligation de souscrire ce type d'assurance.

## La responsabilité pénale

Elle a pour but la répression des infractions prévues par la loi (contraventions, délits, crimes). C'est la réponse de la société à un comportement contraire à la loi.

L'infraction peut être volontaire ou involontaire. Elle peut consister en une action (comme pour le vol) ou une négligence (par exemple, la non-assistance à personne en danger).

Les sanctions principales prévues par la loi sont l'amende et l'emprisonnement. Le Tribunal de Police juge les contraventions, le Tribunal Correctionnel les délits et la Cour d'Assises les crimes.

La responsabilité pénale ne peut jamais être couverte par une assurance.